

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Manosque, le 08/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ARKEMA France

Usine de St Auban
N°30 avenue du Jas
04160 Château-Arnoux-Saint-Auban

Références : DEP-MAN-2026-00017
Code AIOT : 0006400825

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement ARKEMA France implanté Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Premiers prélèvements environnementaux".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA France
- Usine de St Auban N°30 avenue du Jas 04160 Château-Arnoux-Saint-Auban
- Code AIOT : 0006400825

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA a pour principale activité la fabrication du solvant chloré T111 (1,1,1, trichloroéthane). Il s'agit du seul fabricant européen de cette matière première, utilisée ensuite à l'usine ARKEMA de Pierre Bénite (69). Cet établissement incinère également des résidus chlorés et produit du chlorure d'hydrogène anhydre et en solution (acide chlorhydrique). Deux chaudières sont exploitées sur le site : l'une fonctionnant au gaz naturel, et l'autre au gaz naturel et à l'hydrogène).

Le site est classé SEVESO Seuil Haut et relève de la directive IED.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--|---|--|-----------------------|
| 3 | Liste des substances recherchées et milieux associés | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Stratégie de prélèvement | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|-------------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Mise à jour du POI | Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100 | Sans objet |
| 2 | Réalisation d'exercice POI | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 5 | Personnels compétents | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 | Sans objet |
| 6 | Liste des produits de décomposition | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'un plan de prélèvements environnementaux avec d'une part des prélèvements d'air réalisés par les opérateurs d'Arkema au plus proche du sinistre afin de disposer d'une signature des composés émis à l'atmosphère et d'autre part, la contractualisation avec une agence faisant partie du RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post Accidentelle) pour la

réalisation d'autres prélèvements environnementaux en cas d'incident (air, dépôts atmosphériques, sol, végétaux, eaux de surface). Cette prestation est mutualisée à l'échelle de la plateforme de Saint-Auban. La qualification des intervenants et la stratégie de prélèvement sont satisfaisants. Il est attendu des compléments au plan de prélèvements environnementaux sur les scénarios considérés et la stratégie de prélèvement (paramètres analysés, emplacements des points de prélèvement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires |
| Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. » |
| Constats : L'exploitant a transmis en avril 2025 la mise à jour provisoire de son POI datée de février 2025 (le document a finalement été signé en juin 2025). La version précédente datait d'octobre 2021. La version mise à jour comprend des dispositions spécifiques aux premiers prélèvements environnementaux (fiche réflexe et annexe contractuelle notamment). |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 |
| Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires |
| Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » |

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Le POI fait l'objet d'exercices chaque année :

- en 2025 : 4 exercices ont été réalisés et 1 exercice est prévu le jour de l'inspection,
- en 2024 : 4 exercices ont été réalisés
- en 2023 : 4 exercices ont été réalisés

Un exercice PPI a également été réalisé en 2024.

Le programme d'exercices pour 2025 avait été transmis à l'inspection des installations classées en début d'année. Chaque exercice a fait l'objet d'un compte rendu de la part de l'exploitant.

Les exercices réalisés ont intégré le déploiement du plan de prélèvement environnementaux (contact avec prestataire et réalisation de prélèvements d'air par le personnel d'Arkema).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI, dans sa partie technique, comprend deux fiches réflexes relatives à la mise en œuvre du plan de prélèvements environnementaux :

- la première fiche renvoie vers le contrat établi avec le prestataire Bureau Veritas pour la réalisation de prélèvements,
- la seconde fiche concerne la réalisation de prélèvements d'air conservatoires directement par le personnel d'Arkema au plus près de l'incident.

Concernant les prélèvements réalisés par le prestataire, pour les mesures dans l'air et pour les mesures de dépôts atmosphériques, les substances recherchées dépendent des scénarios d'incident. L'exploitant considère 8 scénarios sur la plateforme (hors scénario Méta Régénération) :

- incendie suite à une rupture d'un wagon de résidus inflammables en zone de stationnement,
- rupture du bac de bisulfite par envoi d'H₂SO₄,
- perte de confinement de la ligne d'alimentation en HCl du réacteur RQ601,
- perte de confinement de la ligne de chlore alimentant le réacteur de chloration froide,
- perte de confinement de la ligne de soutirage d'une sphère de CVM en DN250 dans la cuvette de rétention,
- perte de confinement de la ligne de CV2 alimentant le réacteur RQ601,
- incendie du magasin de stockage PVC « Durance » (scénario Kem One).

Le scénario d'incendie suite à une rupture d'un wagon de résidus inflammables en zone de stationnement figure comme scénario majorant du plan de défense incendie.

Pour chacun des scénarios présentés dans le plan de prélèvements environnementaux, le contrat établi avec Bureau Veritas prévoit la mesure d'un unique paramètre (en général substance faisant l'objet de la perte de confinement), à l'exception du scénario d'incendie suite à une rupture de wagon de résidus inflammables pour lequel les paramètres CO et HCl sont mesurés dans l'air, ainsi que les mesures de dépôts de dioxines / furanes et PCB.

L'exploitant a présenté durant l'inspection un document présentant les produits de décomposition des fumées d'incendie (« Détermination des produits de décomposition des fumées d'incendie conformément aux exigences des arrêtés post-Lubrizol », Bureau Veritas, réf : 20183627, décembre 2023). L'analyse sur ce document a été réalisée à partir de 2 scénarios de référence : « incendie du stockage PVC Durance » (scénario Kem One) et « rupture d'un wagon de résidus inflammables en zone de stationnement ».

Il apparaît néanmoins que d'autres scénarios tels qu'un feu de laboratoire, ou un feu similaire à celui enregistré lors de l'incident de 16/11/2022 (incendie de toiture à la salle des machines), ou encore un incendie au sein d'un bâtiment amianté, peuvent conduire à l'émission de substances plus nombreuses.

L'exploitant prévoit également des mesures de retombées atmosphériques avec la mise en place de lingettes et l'analyse des paramètres suivants : hydrocarbures, HAP, PCB, métaux, dioxines, furanes, amiante. Il n'est pas indiqué sur le plan de prélèvements environnementaux si le déploiement de ces lingettes et si les paramètres analysés dépendent du scénario d'incident.

Des analyses de sols sont prévues (métaux, HAP, dioxines, furanes, PCB), ainsi que des analyses sur les végétaux (métaux, HAP, dioxines, PCB). Enfin, l'exploitant prévoit des analyses dans les eaux de surface. De la même manière que pour les mesures de retombées atmosphériques, pour l'ensemble de ces milieux, il n'est pas indiqué si la réalisation des prélèvements et si les paramètres analysés dépendent des scénarios d'incident.

Enfin, en parallèle des mesures prévues dans le contrat établi avec Bureau Veritas, l'exploitant prévoit un prélèvement d'air au moyen de sac « Tedlar ». La fiche réflexe correspondante décrit les actions à réaliser par l'opérateur de terrain. Le prélèvement peut ensuite être transmis à un laboratoire externe pour analyses. Lors de la visite de la salle « PC Ex », la présence des sacs a été contrôlée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :

- compléter son plan de prélèvements environnementaux en intégrant des scénarios alternatifs comprenant les analyses dans l'air d'une liste de paramètres élargie,
- confirmer les analyses de l'ensemble des paramètres mentionnés dans les annexes pour les mesures de dépôts atmosphériques, mesures dans les sols, les végétaux, les eaux de surface, quels que soient les scénarios envisagés, à défaut, il est demandé à l'exploitant de préciser pour chaque scénario les paramètres retenus en justifiant ceux ayant été écartés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition

de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie de prélèvement est décrite dans le contrat établi avec le prestataire Bureau Veritas (document Bureau Veritas « Plan de prélèvements environnementaux post incident »). Elle s'appuie principalement sur le document « Guide sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie », rédigé par l'INERIS.

La stratégie prévoit notamment :

- une intervention dans un délai de 4 heures,
- pour les mesures dans l'air et les mesures de dépôts atmosphériques, des points de prélèvements établis selon la méthode des cercles concentriques, à savoir un point au plus proche de la source de l'incident (foyer), des points sous influence potentiellement impactés et des points témoins,
- des points de prélèvements à proximité de lieux sensibles (écoles, hôpital),
- six points pour l'analyse en continu des paramètres CO, NO₂, PM₁₀, PM_{2,5}, SO₂,
- le déploiement en parallèle de l'intervention de Bureau Veritas des sacs Tedlar par le personnel d'Arkema au plus près du foyer dans les 30 minutes après le déclenchement de la situation d'urgence.

La stratégie prévoit deux points pour le prélèvement d'eau de surface : le rejet Durance et les bassins de rétention. Ces points de prélèvement sont éventuellement pertinents en cas de défaut de la vanne d'isolement du site ou de débordement des bassins de rétention, mais ne sont pas adaptés en cas de dépôts atmosphériques sur les eaux de surface. Par ailleurs, la stratégie ne prévoit pas de prélèvement au niveau du Canal de Manosque, or, celui-ci peut être impacté en cas d'incident sur la plateforme.

Le plan de prélèvements environnementaux mentionne le type d'équipements déployés mais il ne précise pas le protocole d'intervention (durée de prélèvement notamment).

La stratégie de prélèvement demeure globalement cohérente au regard des paramètres à mesurer.

Le déploiement sur site du plan de prélèvements environnementaux a été testé lors de l'exercice PPI de novembre 2024. En raison de défaut d'habilitation ARI, le personnel de Bureau Veritas n'avait pas été autorisé à entrer sur site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

| |
|--|
| <p>Il est demandé à l'exploitant, sous un délai de 3 mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transmettre le plan d'actions relatif à l'accueil du personnel Bureau Veritas pour la réalisation des prélèvements à l'intérieur du site, - compléter le plan de prélèvement en précisant les protocoles de prélèvement pour les différentes analyses réalisées, - compléter la stratégie de prélèvement pour les eaux de surface, en intégrant des points de prélèvement au niveau du Canal de Manosque et pour la Durance (amont et aval du site). |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 3 mois</p> |

N° 5 : Personnels compétents

| |
|--|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5</p> |
| <p>Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;</p> <p>Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'agence Bureau Veritas fait partie du réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle). Le contrat présenté fait état d'une garantie d'intervention sous un délai de 4 heures.</p> <p>Par ailleurs, les opérateurs d'Arkema susceptibles d'intervenir pour la réalisation de prélèvements par sacs "Tedlar" ont été formés lors de réunions d'astreinte dispensées au personnel participant</p> |

à l'astreinte. Lors des récentes exercices POI, le prélèvement d'air au moyen du sac Tedlar a été testé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant a présenté un document relatif à la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie ("Détermination des produits de décomposition des fumées d'incendie conformément aux exigences des arrêtés post-Lubrizol", Bureau Veritas, réf : 20183627, décembre 2023). La détermination des produits a été réalisée sur la base de deux scénarios présents dans les études de dangers (incendie du magasin de stockage PVC Durance Kem One, incendie suite à une rupture d'un wagon de résidus inflammables en zone de stationnement), et selon la méthodologie décrite dans le guide professionnel du secteur ("Guide professionnel à l'usage des industriels de la chimie et du pétrole sur les produits de décomposition émis par un incendie" - France Chimie - DT 126 - version finale de juin 2023). Les conclusions du document mentionnent des émissions potentielles significatives pour les paramètres CO₂, CO, HCl, dioxine/furanes, PCB pour le scénario concernant Arkema. Il serait néanmoins pertinent de prévoir un élargissement de cette liste à d'autres produits dans l'hypothèse d'autres scénarios (cf. point de contrôle n°3).

Type de suites proposées : Sans suite